

## Commune de Saint Paul Cap de Joux

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 9 DECEMBRE 2020

**L'an deux mille vingt, le neuf décembre, à vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul Cap de Joux, convoqué le **3 décembre 2020**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie de Saint Paul Cap de Joux, sous la Présidence de Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE, Maire.

Présents : Christian BELAUT, Michel BELAVAL, Zalifaou BERNÈS, Bruno BERTHOUMIEUX, Brigitte BILLOUX, Carole CARNEMOLLA COUSIN, Christine ELIZONDO, Michèle GUIRAUD, Jean-Philippe MOULY, Nelly PINEL, Michèle PRAT, Christine VALÉRO, Laurent VANDENDRIESSCHE, Thierry VIALARD.

Absents excusés : Ernest DURAND.

Secrétaire de séance : M. Michel BELAVAL a été désigné comme secrétaire de séance.

#### ORDRE DU JOUR

1. Demande de subvention au titre des amendes de police 2021 pour la mise en place de panneaux de signalisation
2. Versement d'une subvention à l'association Cadajoux Bio
3. Amendement en faveur des langues de France
4. Mise en place d'un compte épargne temps
5. Versement d'une prime exceptionnelle à l'agent en contrat de droit privé
6. Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents
7. Questions diverses

*M. le Maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance du 19 novembre 2020.*

*Le compte-rendu de la séance du 19 novembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

#### **1) Demande de subvention au titre des amendes de police 2021 pour la mise en place de panneaux de signalisation**

Délibération reportée.

#### **2) Subvention exceptionnelle à l'association CADAJOUX BIO (2020/56)**

L'association CADAOUX BIO projette d'acquérir un ordinateur portable pour leur faciliter la distribution des commandes du vendredi soir et sollicite une subvention de la commune. Le coût de cette acquisition s'élève à environ 300 € pour un produit reconditionné.

M. le Maire propose de leur attribuer une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte de verser une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association CADAJOUX BIO pour l'acquisition d'un ordinateur portable ;
- autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **3) Amendement en faveur des langues de France (2020/57)**

M. le Maire expose :

La réforme du lycée et du baccalauréat a un impact négatif sur les effectifs des élèves suivant un enseignement de l'occitan. Le rectorat de l'académie de Toulouse a relevé pour l'année dernière une baisse de 20% des effectifs tous niveaux confondus, une baisse du même ordre se dessine pour cette année.

Cette chute brutale et sans précédent est incontestablement due à la réduction de l'offre (12 lycées ont fermé cet enseignement dans l'académie mais aussi à sa dévalorisation par la réforme du lycée. En effet, avec le nouveau baccalauréat, les options facultatives sont créditées d'un coefficient bien moindre qu'auparavant et ne peuvent être cumulées. Enfin les élèves qui n'ont pas la possibilité de suivre des cours d'occitan ne peuvent plus présenter cette langue en candidat libre.

L'enseignement des langues et cultures régionales déjà précaire, insuffisant et fragile, se trouve ainsi menacé de disparition sans amendement de cette réforme, alors même que le Président de la République déclarait le 21 juin 2018 son souhait de le « pérenniser ».

Malgré une forte mobilisation de la part de nombreux parlementaires et élus locaux ainsi que les fédérations de parents et d'enseignants, cette réforme n'a pas été encore amendée condamnant à court terme l'avenir des langues de France.

Monsieur le Maire rappelle que la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée soutient activement l'enseignement de l'Occitan, que la culture occitane est très forte et présente sur notre département et fait partie de notre patrimoine.

Il est rappelé l'intérêt éducatif et pédagogique de l'enseignement de l'occitan et la nécessité de respecter l'article 312-10 du Code de l'Education, qui stipule que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France (article 75-1 de la Constitution), leur enseignement est favorisé prioritairement, dans les régions où elles sont en usage ».

M. le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour l'amendement en faveur des langues de France, de la réforme du lycée et du baccalauréat et la relance de leur enseignement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve cet amendement.

### **4) MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits (2020/58)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

**VU** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

**VU** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,  
**VU** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
**VU** la délibération en date du **21 décembre 2001** et le protocole organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,  
**VU** l'avis favorable du CT en date du 7 décembre 2020,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

**APRES DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

**ADOpte LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020,**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

**ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

**ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

**ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment).

**ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES**

**Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.**

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

**ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

**ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES**

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d’une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
  - du paiement forfaitaire des jours,
  - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d’option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l’année suivant l’acquisition des droits (N+1).

En l’absence d’exercice d’une option avant le délai requis :

- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l’agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

**DROIT D’OPTION POSSIBLE DANS LA COLLECTIVITE**

<b>L’option de choix s’exerce au plus tard le 31 janvier de l’année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N</b>		
	<i>Jusqu’à 15 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 15 premiers jours</i>
<b>Fonctionnaires CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L’agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l’agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
<b>Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L’agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l’agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

**7-1-Utilisation sous forme de congés**

\*Utilisation conditionnée aux nécessités de service

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l’utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l’agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l’issue d’un congé de maternité, d’adoption ou de paternité ou d’un congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie (congé

de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

#### \*Nombre maximal de jours épargnés

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

### **7-2-Compensation financière**

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

#### Fonctionnaire relevant de la CNRACL

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

#### Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

### **7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire**

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- Catégorie A : 135 euros par jour.
- Catégorie B : 90 euros par jour.
- Catégorie C : 75 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

#### **7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP**

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

#### **ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31/01/N+1.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31/12/N.

#### **ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

#### **ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée.
- Du licenciement.
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

#### **Décès de l'agent**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

#### **5) Mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents (2020/59)**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Sous réserve de l'avis du Comité technique sollicité le 3 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- fixe la participation mensuelle à 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;
- charge M. le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

#### **6) Attribution d'une prime de fin d'année aux agents en contrats aidés (2020/60)**

M. le Maire rappelle la délibération n°2018/45 du 13 décembre 2018 mettant en place le régime indemnitaire (RIFSEEP). Compte tenu que ces indemnités sont attribuées aux fonctionnaires territoriaux uniquement, M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le souhait d'allouer une prime pour service rendu aux agents sous contrats de droits privé qui accomplissent des tâches pour le compte de la commune depuis plus de 6 mois.

M. le Maire propose d'attribuer une prime de fin d'année au personnel de droit privé en contrats aidés du même montant que le Complément indemnitaire annuel (CIA), soit 500 € pour un temps complet.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le versement de cette prime et de son montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe le montant de la prime de fin d'année de la manière suivante : 500 € seront attribués sur le salaire de décembre 2020 au personnel de droit privé employé depuis plus de 6 mois ;
- décide de réduire le montant proportionnellement au temps de travail ;
- donne pouvoir à M. le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

## **7) Questions diverses**

### **Obsèques civiles - Cimetière**

M. le Maire fait part de sa rencontre avec Mme Alice Séon, membre de l'association INICI, au sujet de l'organisation des obsèques civiles et de la possibilité de mettre à disposition une salle communale aux familles ne souhaitant pas une cérémonie religieuse et ne disposant pas de salles pour se recueillir lors des obsèques de leur proche. Ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Par ailleurs, il est également demandé de pouvoir créer un espace de concessions « enherbées » dans le cimetière. Une étude préalable sera faite en interne (mesures...)

### **Visite des bâtiments de SOCADAL**

Une visite a été organisée avec les élus de Damiatte, accueil favorable du projet, le conseil municipal de Damiatte délibèrera prochainement et se positionnera sur une participation financière.

Ce bâtiment dispose d'un fort potentiel et cette acquisition permettra la réalisation de plusieurs projets, pour cela il sera nécessaire de créer un comité de pilotage de 5 ou 6 élus de chaque commune pour les étudier.

M. le Maire précise que l'idée de fusionner les communes de Damiatte et St Paul Cap de Joux est toujours en perspective.

Le CAUE du Tarn sera sollicité pour qu'il propose plusieurs simulations d'aménagements et financières.

Dans un premier temps le nettoyage extérieur peut être réalisé pour permettre aux habitants de s'y balader et de se familiariser avec le site, les travaux de réhabilitation ne se feront pas avant 2023.

Thierry Vialard pense qu'il faut bien poser les choses et se donner du temps pour étudier les différents projets.

M. le Maire dit que toutes les propositions seront écoutées mais il faudra faire des choix. Après avoir écouté les besoins de la population, les élus décideront.

SOCADAL et l'entreprise PIVIDAL, utilisatrice des locaux, doivent récupérer une partie du stock.

### **Point sur les travaux**

#### **Passage surélevé route de Puylaurens**

M. le Maire rappelle que ce passage surélevé permettra de réduire la vitesse des véhicules et sécurisera le carrefour Avenue du Relai/Route de Prades. Par ailleurs un traçage en pointillé sur l'axe de la voie sera fait ainsi que sur les côtés.

Ces travaux débuteront autour du 15 janvier 2021 et sont financés par le Département.

Il est également prévu l'installation de deux radars pédagogiques, des devis seront demandés.

Thierry Vialard suggère de mettre toute l'agglomération en interdiction de dépasser, dans ce cas il est nécessaire de mettre des panneaux à chaque entrée. M. le Maire répond que cette proposition mérite une réflexion (dans un deuxième temps).

#### **Mise en sécurité et restauration du campanaire**

Les travaux débuteront fin janvier et commenceront par l'enlèvement des cloches ; ensuite trois mois environ seront nécessaires pour la totalité du campanaire (de mars à juin).

#### **Enfouissement des réseaux rue de Belgique** : démarrage des travaux courant janvier



### **Commerces**

- Projet de laverie validé par le service départemental de l'architecture du Tarn
- Bureau de tabac : travaux de rénovation prévus pour une durée de 2 mois. Nouveaux services proposés : cash back (permet de retirer de l'argent en espèces lors d'une opération par carte bancaire chez un commerçant) et borne Nickel (compte bancaire en ligne)

### **Communauté de communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA)**

Compte-rendu de Christine Valéro sur les projets :

- Fibre SFR : en octobre 2022 tout le monde aura accès à la fibre optique, les travaux ne sont plus étalés par secteur et se font partout en même temps. Les fournisseurs d'accès postulent déjà pour louer les accès (Orange, SFR et Bouygues Telecom pour le moment).
- Economie : prise en charge possible des loyers des commerces ayant subi une fermeture administrative (67 commerces du territoire potentiellement concernés, sont exclues les SCI)
- Mise à jour de l'organigramme : les vice-présidents apparaissent avec les chefs de service, ils sont garants de l'orientation souhaitée par les élus/délégués et les commissions de travail
- Aéroport de Castres-Mazamet : participation demandée de 2 520 €, nécessite une modification des statuts (compétence facultative)
- Lac de Serviès : augmentation de la participation de la CCLPA 2% à l'achat et participation à l'aménagement (associations chasse et pêche : 58%, département : 20%, région : 20%)
- Urbanisme : mise à jour de la convention du service commun mutualisé relatif à l'instruction des autorisations du droit des sols
- Téléphonie : modernisation du système (mise en place standard téléphonique)
- Zones d'activité : projet de garage et d'auto-école sur Frèjeville, extension de l'entreprise Louise émoi (20 salariés) sur Vielmur
- Fosse de plongée sur la base de loisirs Aquaval : les banques suivent ce projet de l'association Castres Sport Nautique grâce aux garanties apportées par la Région, le Département et la CCLPA (50% du prêt). Les travaux devraient débuter fin janvier.

### **Urbanisme**

Bruno Berthoumieux fait état de l'avancée du Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi). Nécessité de réduire les surfaces constructibles, M. Galzin, vice-président, s'est rendu dans chaque commune, le nouvel objectif serait atteint, de nouvelles cartes seront adressées à chaque commune.

### **Matériel et espaces verts**

Thierry Vialard expose que les services techniques ont été réorganisés.

Embauche d'un plombier chauffagiste pour l'entretien des climatiseurs (cet agent peut intervenir sur les communes également).

Equiper des fourgons pour faciliter les interventions des agents dans les communes.

### **OM et environnement**

Nelly Pinel : présentation du service et des actions menées (compostage, animations scolaires et périscolaires...). Problème au niveau des composteurs rencontré dans les cimetières : pots en plastique mis dans le composteur et manque de matière humide.

### **Distribution des bulletins**

Répartition des tournées du bulletin d'information à distribuer.

Fin de séance.